



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-172

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

- R76-2020-09-25-007 - Décision ARS Occitanie 2020-3084 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19 présentée par la clinique Saint-Jean. (2 pages) Page 5
- R76-2020-09-04-035 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-1989 prise à l'égard de la demande de modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la partie rachis présentée par le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines. (3 pages) Page 8
- R76-2020-09-25-008 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3085 exceptionnelle prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19 présentée par la polyclinique Saint Roch. (2 pages) Page 12
- R76-2020-09-04-036 - DECISION ARS OCCITANIE N°2020-1990 prise à l'égard de la demande de modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour ce qui concerne la chirurgie du rachis présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de NIMES. (3 pages) Page 15

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-10-05-001 - 2020-3069 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lourdes (2 pages) Page 19
- R76-2020-10-05-002 - 2020-3070 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (2 pages) Page 22
- R76-2020-10-05-003 - 2020-3071 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clin (2 pages) Page 25
- R76-2020-10-05-004 - 2020-3072 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly (2 pages) Page 28
- R76-2020-10-05-009 - 2020-3073 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Saint Affrique (2 pages) Page 31
- R76-2020-10-05-005 - 2020-3074 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER (2 pages) Page 34
- R76-2020-10-05-006 - 2020-3075 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE DU MILLENAIRE (2 pages) Page 37
- R76-2020-10-05-007 - 2020-3076 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE FONTFROIDE (2 pages) Page 40
- R76-2020-10-05-013 - 2020-3077 - Désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Bagnols sur Cèze (2 pages) Page 43
- R76-2020-10-05-008 - 2020-3078 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE VIA DOMITIA (2 pages) Page 46

R76-2020-10-05-010 - 2020-3079 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH NARBONNE (2 pages)	Page 49
R76-2020-10-05-011 - 2020-3080 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly (2 pages)	Page 52
R76-2020-10-05-012 - 2020-3081 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH UZES (2 pages)	Page 55
R76-2020-10-05-014 - 2020-3082 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE LA PERGOLA (2 pages)	Page 58
R76-2020-09-28-009 - Projet décision cerballiance 2020-2949 (3 pages)	Page 61
DDT Hautes-Pyrenees	
R76-2020-02-11-020 - ARDC autorisation d'exploiter CASTERAN Philippe N°65204780 (1 page)	Page 65
R76-2020-02-11-021 - ARDC autorisation d'exploiter CASTERAN Philippe N°65204781 (1 page)	Page 67
R76-2020-01-31-015 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DES TROIS SANS N°65204765 (1 page)	Page 69
R76-2020-01-28-009 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DES VIGNES N°65204772 (1 page)	Page 71
R76-2020-02-03-006 - ARDC autorisation d'exploiter EARL IMBERTI N°65204775 (1 page)	Page 73
R76-2020-02-11-018 - ARDC autorisation d'exploiter FORET Olivier N°65204778 (1 page)	Page 75
R76-2020-02-03-007 - ARDC autorisation d'exploiter LARRIEU Georges N°65204776 (1 page)	Page 77
R76-2020-02-11-019 - ARDC autorisation d'exploiter MEDIAMOLE Serge N°65204779 (1 page)	Page 79
R76-2020-01-29-047 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA MONTUS BOUSCASSE N°65204773 (1 page)	Page 81
R76-2020-02-17-005 - ARDC autorisation d'exploiter TERRISSE Charlène N°65204784 (1 page)	Page 83
Direction Départementale des Territoires	
R76-2020-09-04-034 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame CORNET Isabelle et monsieur CORNET Michel sous le numéro 81203152 (2 pages)	Page 85
R76-2020-09-18-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame VAISSIERE Marie-Ange sous le numéro 81201779 (2 pages)	Page 88
R76-2020-09-17-004 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame ZASSO Flore et monsieur ZASSO Paul sous le numéro 81203158 (3 pages)	Page 91
R76-2020-10-04-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de messieurs RAYSSAC Remi et TERRAL Julien sous le numéro 81203171 (2 pages)	Page 95
R76-2020-10-05-015 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de messieurs THOURON Bernard et Damien ainsi que madame THOURON Maryse sous le numéro 81203170 (2 pages)	Page 98

R76-2020-09-08-013 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de mme CADILLAC Sarah sous le numéro 81201777 (2 pages)	Page 101
R76-2020-09-25-006 - ARDC - autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur BESSIERE Bernard sous le numéro 81201780 (2 pages)	Page 104
R76-2020-09-29-018 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur CARCY Thibault sous le numéro 81201781 (2 pages)	Page 107
R76-2020-10-03-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur COMBES Jean-Luc et sous le numéro 81203169 (2 pages)	Page 110
R76-2020-10-01-010 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur LAPASSE Pascal sous le numéro 81201782 (3 pages)	Page 113
R76-2020-09-14-003 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur O'REGAN MURPHY Mark sous le numéro 81201778 (2 pages)	Page 117
R76-2020-09-18-002 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur ROOCKX Jean-David sous le numéro 81203159 (3 pages)	Page 120
DR/DREAL Midi-Pyr./CSM	
R76-2020-10-01-009 - delegation de signatures de titulaires (01 10 20) (6 pages)	Page 124
DRAAF Occitanie	
R76-2020-10-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) enregistré sous le n°C2015575, d'une superficie de 12,79 hectares (4 pages)	Page 131
R76-2020-10-02-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) enregistré sous le n°C2015518, d'une superficie de 12,79 hectares (4 pages)	Page 136
Rectorat de l'académie de Montpellier	
R76-2020-09-30-006 - Arrêté délégation de signature dans le domaine administratif (3 pages)	Page 141
R76-2020-09-30-005 - Arrêté subdélégation de signature dans le domaine financier (5 pages)	Page 145
R76-2020-09-01-010 - UM3 arrêté dates d'examen DELF DALF 2020-2021 (2 pages)	Page 151
R76-2020-09-01-011 - UM3 arrêté de jury 2020-2021 DELF DALF (1 page)	Page 154
R76-2020-09-01-009 - UPR arrêté dates d'examen 2020 (1 page)	Page 156
SGAMI SUD	
R76-2020-10-03-002 - ABROGATION DE L Arrêté 2215 A8 (1 page)	Page 158
R76-2020-10-03-003 - ARRETE Abrogation n°2216 pour le département des alpes maritimes (1 page)	Page 160

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-25-007

Décision ARS Occitanie 2020-3084 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19 présentée par la clinique Saint-Jean.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3084

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Saint-Jean en date du 22 septembre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 8 lits de réanimation par substitution à son unité de soins continus dans ses locaux à Saint-Jean-de-Védas ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient d'accompagner la situation de rebond épidémique constaté dans l'Hérault ;

Considérant en effet que l'Hérault est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients notamment dans les services d'urgence et de réanimation du département ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020,

prévoit dans son article 13 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean n'est pas autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Saint-Jean-de-Védas ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean a transmis à l'Agence Régionale de Santé une demande d'autorisation de réanimation exceptionnelle et temporaire en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que la Clinique Saint-Jean s'engage à répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone de l'Hérault rend nécessaire l'exercice de l'activité de soins de réanimation sur le site de la Clinique Saint-Jean à Saint-Jean-de-Védas ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid 19 constatée par arrêté du Ministre en charge de la santé, la Clinique Saint-Jean (EJ : 340000272) **est autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus dans ses locaux à Saint-Jean de Védas (ET : 340024314).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter du **25 septembre 2020** et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Clinique Saint-Jean accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **25 SEP. 2020**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-035

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-1989 prise à l'égard de la demande de modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la partie rachis présentée par le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines.

Décision ARS Occitanie n° 2020-1989

Dossier 2769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (NHPF) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, afin de pouvoir exercer la chirurgie du rachis au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mai 2020 ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie est présentée par le NHPF dans le contexte de la mise en œuvre de l'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard », dans le nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau, et ne concerne que la partie rachis de l'activité de soins,

Considérant que cette activité de chirurgie du rachis doit s'exercer dans le cadre d'une coopération entre le CHU de Nîmes et le NHPF au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) privé de moyens, intitulé « Rachis du Gard », ayant pour objet l'exploitation en commun des autorisations d'activité de soins de chirurgie de ces deux établissements pour la partie rachis et actuellement en cours de constitution,

Considérant que cette coopération permettra à chacun des membres du GCS de facturer ses séjours selon sa propre échelle tarifaire tout en exerçant cette activité sur un site unique tel que prévu par le SIOS Sud Méditerranée,

Considérant en effet que le SIOS Sud Méditerranée prévoit une implantation de neurochirurgie sur la zone du Gard et précise que cette activité de soins doit être réalisée par le biais d'une coopération privée/publique,

Considérant que le SIOS Sud Méditerranée impose cette coopération sur un site unique pour les prises en charge intracrâniennes, dont ne relève pas la chirurgie du rachis qui peut être pratiquée avec une autorisation d'activité de soins de chirurgie,

Considérant en outre, que cet objectif de site unique garantit aux neurochirurgiens libéraux l'exercice de l'ensemble de leur activité (actes intracrâniens et rachis) sur un site unique,

Considérant que l'article L6122-7 du Code de la santé dispose que : « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et, le cas échéant, des besoins spécifiques de la défense identifiée par le schéma mentionné à l'article L. 1434-3. Elle peut également être subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins. L'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées* »,

Considérant que cet article permet à l'Agence Régionale de Santé de conditionner une décision et qu'en l'espèce la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de chirurgie pour la partie rachis est conditionnée à la réalisation de l'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard » sur un site unique permettant ainsi une utilisation commune des moyens et la permanence des soins,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de chirurgie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète présentée par le Nouvel Hôpital Privé Les Franciscaines (EJ : 300017985), afin de pouvoir exercer la chirurgie du rachis au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau à Nîmes (ET : 300012598) **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-7 du code de la santé publique, cette autorisation est conditionnée à la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard » au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau à Nîmes.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie venant à échéance le 3 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

- 4 SEP. 2020

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-25-008

Décision ARS Occitanie n° 2020-3085 exceptionnelle prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid 19 présentée par la polyclinique Saint Roch.

Décision ARS Occitanie n° 2020-3085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par la Polyclinique Saint-Roch en date du 23 septembre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 4 lits de réanimation par transformation de lits de soins continus dans ses locaux à Montpellier ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient d'accompagner la situation de rebond épidémique constaté dans l'Hérault ;

Considérant que l'Hérault est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active du virus au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

Considérant qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients notamment dans les services d'urgence et de réanimation du département ;

Considérant que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prévoit dans son article 13 que les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé sont

habilités, dans les conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch n'est pas autorisée à exercer l'activité de soins de réanimation sur son site à Montpellier ;

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch s'engage à répondre aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Considérant que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone de l'Hérault rend nécessaire l'exercice de l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Saint-Roch à Montpellier ;

DECIDE

ARTICLE 1 Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid 19 constatée par arrêté du ministre en charge de la santé, la Polyclinique Saint-Roch (EJ : 340000306) **est autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de soins de réanimation par transformation de lits de soins continus dans ses locaux à Montpellier (ET : 340022979).

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

ARTICLE 3 Dans le contexte de la gestion de l'infection au covid 19, la Polyclinique Saint-Roch accueillant des patients au titre de l'autorisation d'activité de soins de réanimation est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L.6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévues au 1° du I de l'article L.162-1-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **02 OCT. 2020**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Directeur Adjoint
Dr Jean-Louis MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-04-036

DECISION ARS OCCITANIE N°2020-1990 prise à l'égard de la demande de modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour ce qui concerne la chirurgie du rachis présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de NIMES.

Décision ARS Occitanie n° 2020-1990

Dossier 2770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 6 janvier au 6 mars 2020 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2019-4104 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 20 décembre 2019 ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes en vue d'obtenir une modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, afin de pouvoir exercer la chirurgie du rachis au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 26 mai 2020 ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie est présentée par le CHU de Nîmes dans le contexte de la mise en œuvre de l'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard », dans le nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carémeau, et ne concerne que la partie rachis de l'activité de soins,

Considérant que cette activité de chirurgie du rachis doit s'exercer dans le cadre d'une coopération entre le CHU de Nîmes et le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (NHPF) au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) privé de moyens, intitulé « Rachis du Gard », ayant pour objet l'exploitation en commun des autorisations d'activité de soins de chirurgie pour la partie rachis de ces deux établissements, actuellement en cours de constitution,

Considérant que cette coopération permettra à chacun des membres du GCS de facturer ses séjours selon sa propre échelle tarifaire, tout exerçant cette activité sur un site unique tel que prévu par le SIOS Sud Méditerranée,

Considérant en effet que le SIOS Sud Méditerranée prévoit une implantation de neurochirurgie sur la zone du Gard et précise que cette activité de soins doit être réalisée par le biais d'une coopération privée/publique,

Considérant que le SIOS Sud Méditerranée impose cette coopération sur un site unique pour les prises en charge intracrâniennes, dont ne relève pas la chirurgie du rachis qui peut être pratiquée avec une autorisation d'activité de soins de chirurgie,

Considérant en outre que cet objectif de site unique garantit aux neurochirurgiens libéraux, dans le cadre du GCS « Rachis du Gard », l'exercice de l'ensemble de leur activité (actes intracrâniens et rachis) sur un site unique,

Considérant que l'article L6122-7 du Code de la santé dispose que : « *l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et, le cas échéant, des besoins spécifiques de la défense identifiée par le schéma mentionné à l'article L. 1434-3. Elle peut également être subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins. L'autorisation peut être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées* »,

Considérant que cet article permet à l'Agence Régionale de Santé de conditionner une décision et qu'en l'espèce la modification des conditions d'exécution de l'activité de soins de chirurgie pour la partie rachis est conditionnée à la réalisation de l'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard » sur un site unique permettant ainsi une utilisation commune des moyens et la permanence des soins,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de chirurgie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande relative à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète présentée par **le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (EJ : 300780038)** afin de pouvoir exercer la chirurgie du rachis au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carêmeau à Nîmes **(ET : 300012598) est acceptée.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-7 du code de la santé publique, cette autorisation est conditionnée à la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie détenue par le GCS « Neurochirurgie du Gard » au sein du nouveau bâtiment de Neurosciences sur le site de Carêmeau à Nîmes.

ARTICLE 3 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie venant à échéance le 2 août 2021.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de la modification des conditions d'exécution de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre des modifications des conditions techniques de fonctionnement conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 4 SEP. 2020

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-001

2020-3069 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Lourdes

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3069

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4033 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de Lourdes
FINESS 650780158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4033 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/0395 du 18 février 2020 et par la décision 2020/970 du 08 avril 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lourdes (FINESS 650780158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Alzheimer agréée sous le numéro N2017RN0009
- Association pour la défense des consommateurs salariés - INDECOSA CGT agréée sous le numéro N2019RN0006

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Lourdes est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marie-Bernadette FONTAINE	Association France Alzheimer
Raymond LATORRE	Association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Bernard PUEYO	Association France Alzheimer
Aline MAHOUS	Association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT

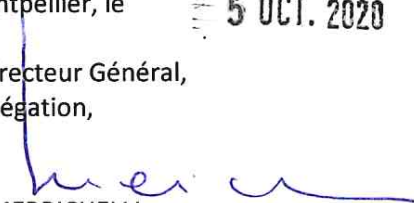
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-002

2020-3070 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CHS LEON
JEAN GREGORY THUIR

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3070

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4112 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CHS LEON JEAN GREGORY THUIR
FINESS 660780198

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4112 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHS Léon Jean Grégory à THUIR (FINESS 660780198) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 26 juillet 2020, de Madame Brigitte BARANOFF, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Française Sésame Autisme agréée sous le numéro N2014AG0036
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CHS Léon Jean Grégory à THUIR est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

MAFFRAND Marie Fédération Française Sésame Autisme - Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

GUERRIER Annie Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

RONDELLO Frédéric Fédération Française Sésame Autisme - Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

ERRIEN Catherine Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-003

2020-3071 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Clin

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4049 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi
810101170

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4049 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Toulouse Lautrec à Albi (FINESS 810101170) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81) agréée sous le numéro N2017RN0001
- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Toulouse Lautrec à Albi est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Marc BOUDIER Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis du Tarn (AGAPEI 81)

Janine TUVIGNON Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Daniel PASCAL Union départementale des associations familiales (UDAF)

Nicole PUECH Association des paralysés de France (APF) France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-004

2020-3072 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3072

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4052 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la polyclinique du Sidobre à Castres
FINESS 810101444

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4052 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique du Sidobre à Castres (FINESS 810101444) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique du Sidobre à Castres est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Janine TUVIGNON Association La Ligue contre le Cancer

Jean-Pierre LAFFONT Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Pascaline REYNAUD-MATTUTZU Association des paralysés de France (APF)
France Handicap

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-009

2020-3073 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH Saint
Affrique

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3073

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4143 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de SAINT AFFRIQUE
FINESS 120004619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4143 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Saint Affrique (FINESS 120004619) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 24 septembre 2020, de Monsieur Alain RASCOL représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001
- Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité (Le Manifeste) agréée sous le numéro N2017RN0146
- Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) agréée sous le numéro N2016RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Saint Affrique est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Danièle VERDIER Union départementale des associations familiales (UDAF)

Henri CELIE Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité (Le Manifeste)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Daniel GARAMPON Union départementale des associations familiales (UDAF)

Nathalie CORNELOUP Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-005

2020-3074 - CDU - Désignation Représentants des Usagers -
POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4174 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Polyclinique SAINT ROCH MONTPELLIER
FINESS 340022979

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4174 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Saint Roch à Montpellier (FINESS 340022979) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 août 2020 de Monsieur Jean-Claude TRANIER, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers, informant les services de l'ARS de son arrêt d'affiliation à l'association AFDOC;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) agréée sous le numéro N2017RN0043
- Association François Aupetit (AFA) agréée sous le numéro N20160112
- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Association Fibromyalgie SOS agréée sous le numéro N2018RN0070

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Saint Roch à Montpellier est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TRANIER Jean-Claude	Association Fibromyalgie SOS
BRUM Francis	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

LERICHE Annie-Claude	Association François Aupetit (AFA)
LECLAIRE William	Association des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-006

2020-3075 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE
DU MILLENAIRE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3075

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4180 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique du MILLENAIRE à Montpellier
FINESS 340015502**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4180 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la Clinique du Millénaire (FINESS 340015502) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 août 2020 de Monsieur Jean-Claude TRANIER, représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers, informant les services de l'ARS de son arrêt d'affiliation à l'association AFDOC ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association François Aupetit (AFA) agréée sous le numéro N2016RN0112
- Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) agréée sous le numéro N2016RN0007
- Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) agréée sous le numéro N2017RN0043

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Clinique du Millénaire est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

LERICHE Annie-Claude	Association François Aupetit (AFA)
DALLEU Daniel	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

BRUM Francis	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)
CARPIER Bruno	Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-007

2020-3076 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE
FONTFROIDE

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3076

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4177 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique FONTFROIDE à Montpellier
FINESS 340789981

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4177 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Fontfroide à Montpellier (FINESS 340789981) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier en date du 08 août 2020 de Monsieur Jean-Claude TRANIER, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers, informant les services de l'ARS de son arrêt d'affiliation à l'association AFDOC ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) agréée sous le numéro N2016RN0053
- Association française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC) agréée sous le numéro N2017RN0043
- Association Fibromyalgie SOS agréée sous le numéro N2018RN0070

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
Occitanie 6 millions de personnes en Occitanie
SANTÉ 2022
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Fontfroide à Montpellier est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

GLANTZLEN Christiane Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

CARPIER Bruno Association Française des malades opérés cardiovasculaires (AFDOC)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

DELAVA Danielle Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

TRANIER Jean-Claude Association Fibromyalgie SOS

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-013

2020-3077 - Désignation Représentants des Usagers - CDU - CH Bagnols
sur Cèze

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3077

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4168 MODIFIEE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à Bagnols sur Cèze
FINESS 300780053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4168 du 03 décembre 2019 modifiée par la décision 2020/393 du 16 mars 2020 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Bagnols sur Cèze (FINESS 300780053) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 02 juin 2020, de Madame Nicole RICHARD, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du CH de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

SANCHEZ Maïté Association La Ligue contre le Cancer

PESCHIER Alain Association La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

SUPPLEANT 1 "Un poste à désigner"

Josiane VOIRIN Union départementale des associations familiales (UDAF)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-008

2020-3078 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE
VIA DOMITIA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3078

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4218 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique VIA DOMITIA à Lunel
FINESS 340780725

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4218 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Via Domitia à Lunel (FINESS 340780725) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération des Associations AVIAM France agréée sous le numéro N2016RN0053
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique Via Domitia à Lunel est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

GLANTZLEN Gérard Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

MORIN Annie Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

GLANTZLEN Christiane Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM)

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

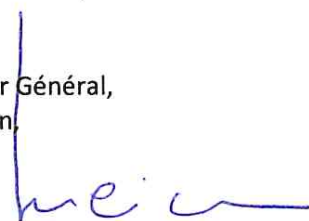
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-010

2020-3079 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH
NARBONNE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3841 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier NARBONNE
FINESS 110780137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3841 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Narbonne (FINESS 110780137) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courrier de démission en date du 06 septembre 2020 de Madame Yolande RAPOUTET, représentante des usagers suppléante au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La Ligue contre le Cancer agréée sous le numéro N2016RN0084
- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) – agréée sous le numéro N2016RN0020
- Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Narbonne est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

AUVRAY Alice La Ligue contre le Cancer

DELANNOY Paulette Association des paralysés de France (APF) France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

GUITARD Anne-Marie Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

DEMOUGEOT Claude Association Visites des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-011

2020-3080 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - Poly

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3080

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4053 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la polyclinique Sainte Barbe à Carmaux
FINESS 810000448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4053 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la polyclinique Saint Barbe à Carmaux (FINESS 810000448) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des paralysés de France (APF) France Handicap agréée sous le numéro N2016RN0018
- Union départementale des associations familiales (UDAF) agréée sous le numéro N2016RN0001

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
10 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la polyclinique Saint Barbe à Carmaux est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Danièle DALLA RIVA Union départementale des associations familiales (UDAF)

Gilbert BESOMBES Association des paralysés de France (APF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Christiane FAVERET Association des paralysés de France (APF)

SUPPLEANT 2 "Un poste à désigner"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,



Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-012

2020-3081 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CH UZES

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3081

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4126 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de UZES
FINESS 300780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4126 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Uzès (FINESS 300780087) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Fédération Nationale Générations Mouvement agréée sous le numéro N2016RN0094
- Fédération Française des Diabétiques agréée sous le numéro N2016RN0082
- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Uzès est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

ISOARD Gilbert Fédération Nationale Générations Mouvement

PRIOUX Yannick Fédération Française des Diabétiques (AFD 30)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

DOMENGES Béatrice Association France Rein Occitanie

SUPPLEANT 2 « Un poste à désigner »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-05-014

2020-3082 - CDU - Désignation Représentants des Usagers - CLINIQUE
LA PERGOLA

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 3082

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/4225 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la Clinique La PERGOLA à Béziers
FINESS 340780121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/4225 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pergola à Béziers (FINESS 340780121) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006
- Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) agréée sous le numéro N2016RN0020
- Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés agréée sous le numéro N2017RN0046

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la clinique La Pergola à Béziers est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

ESPEROU Danièle

Association des accidentés de la vie (FNATH)

BERTRAND Régine

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

ROQUES GIRONELL Anne-Marie

Union Nationale des Associations de Familles de Traumatismes Crâniens et Cérébrolésés - (AFTC34)

BUTTAY Geneviève

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

5 OCT. 2020

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,


Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-28-009

Projet décision cerballiance 2020-2949

*modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites
SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC, 30 Place de la liberté 11400 CASTELNAUDARY
(AUDE)*

DECISION ARS OC/ 2020-2949

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC, 30 Place de la liberté 11400 CASTELNAUDARY (AUDE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la décision ARS OC /2018-4254 du 10 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC situé, 30 Place de la liberté 11400 CASTELNAUDARY ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 30 juillet 2020 par Madame Jacqueline MANTION, Directeur général de la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC, ainsi que le dossier l'accompagnant, à l'effet de constater:

.la fermeture du site exploité par la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC et situé, 46 bis Avenue de l'Hers, 31450 BAZIEGE, n°FINESS 310024583 à compter du 1^{er} octobre 2020,

.l'ouverture du site sis Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN, 09 000 457 3 et ce à effet du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le bail commercial conclu en date du 10 mars 2020 entre la Société SAVERDUN Santé, bailleur et la Société CERBALLIANCE LANGUEDOC, preneur, relatif aux nouveaux locaux sis Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN ;

Vu la répartition du capital social de la Société CERBALLIANCE LANGUEDOC figurant dans le courrier de demande, à la date de l'opération concernée ;

Vu les statuts de la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC, mis à jour à la suite de l'Assemblée générale des associés en date du 31 août 2018 ;

Vu le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 16 septembre 2020 relatif à l'aménagement du local sis Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN ;

Considérant les décisions unanimes des associés de CERBALLIANCE LANGUEDOC en date du 09 juillet 2020 autorisant le transfert du site situé 46 bis Avenue de l'Hers, 31450 BAZIEGE vers un nouveau local sis Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la Société CERBALLIANCE LANGUEDOC à la date de l'opération de transfert ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

Considérant que les nouveaux locaux sis Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN, permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **CERBALLIANCE LANGUEDOC**, numéro FINESS entité juridique 110005634, dont le siège est situé, **30, Place de la liberté CASTELNAUDARY(11400)**, est autorisé à fonctionner sur les 6 sites suivants :

1	6, Place SALENGRO 11500 QUILLAN (n°FINESS d'établissement 110005642), site uniquement pré/post analytique
2	24, Avenue Docteur BERNADAC 09300 LAVELANET (n°FINESS d'établissement 090002973).site analytique
3	30 Place de la liberté 11400 CASTELNAUDARY (n°FINESS d'établissement 110005964) site analytique
4	7 Quai du Port 11400 CASTELNAUDARY (n°FINESS d'établissement 110005972) site uniquement pré/post analytique
5	4 Avenue du Général Sarrail 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (n°FINESS d'établissement 310024161) site analytique
6	Maison de santé, 1 Rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN 09 000 457 3site uniquement pré/post analytique

Les biologistes co-responsables de CERBALLIANCE LANGUEDOC exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- **Monsieur Christophe PEZE, Président et biologiste médical, pharmacien,**
- **Madame Jacqueline MANTION, Directeur général et biologiste médical, pharmacien,**
- **Madame Sylvie MARTY, Directeur général et biologiste médical, pharmacien,**

Les biologistes médicaux et associés de la Société CERBALLIANCE LANGUEDOC sont :

- Monsieur Omar HASSAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pascal EYCHENNE, biologiste médical médecin,
- Madame Nadine GUITTON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Bénédicte SCHMID, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Anthony COLLARD, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est notifiée à Monsieur le Président de la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à MONTPELLIER, le 28 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-11-020

ARDC autorisation d'exploiter CASTERAN Philippe N°65204780

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CASTERAN Philippe
15 quartier marmoutte

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65250 - MONTOUSSE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4780- N° LOGICS 073202002053469

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,38 ha portant sur les parcelles cadastrales A 0116 et A 0095 commune de MONTOUSSE, appartenant à M. REY Christian, exploitée précédemment par M.TAJAN Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro : 4780

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

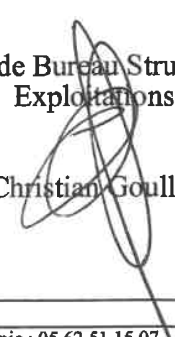
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-11-021

ARDC autorisation d'exploiter CASTERAN Philippe N°65204781

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

CASTERAN Philippe
15 quartier marmoutte

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65250 - MONTOUSSE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4781-N° LOGICS 073202002053471

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,37 ha portant sur les parcelles cadastrales B 0122 et B 0147 commune de MONTOUSSE, appartenant à Mesdames MIEGEVILLE Simone et DUBOSC Cécile, exploitée précédemment par M. TAJAN Claude.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro : 4781

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Zoullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-01-31-015

ARDC autorisation d'exploiter EARL DES TROIS SANS N°65204765

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 31 janvier 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

EARL DES TROIS SANS
SANS Frédéric
Le village
65220 - ANTIN

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4765

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,148 ha, sur la commune d'ANTIN, exploitée précédemment par M. BEGUE Michel et vous appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 30/01/2020 sous le numéro : 4765

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-01-28-009

ARDC autorisation d'exploiter EARL DES VIGNES N°65204772

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 28 janvier 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL DES VIGNES
CASTAY Bernard
Quartier Cestias
65220 - TRIE SUR BAISE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4772

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,8416 ha, sur la commune de TRIE SUR BAISE, appartenant à l'Indivision BARRERE et Mme BRETON Nicole, exploitée précédemment par M. BARRERE André et Mme BRETON Nicole.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/01/2020 sous le numéro : 4772

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-03-006

ARDC autorisation d'exploiter EARL IMBERTI N°65204775



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL IMBERTI
IMBERTI Jean-Luc
2, chemin de la Poutgette
65700 - VILLEFRANQUE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4775

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles cadastrées ZB 0003 et ZB 0045 d'une superficie totale de 2,3371 ha, sur la commune de ESTIRAC, exploitée précédemment par M. COIGT Serge.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro : 4775

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cédex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-11-018

ARDC autorisation d'exploiter FORET Olivier N°65204778

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

FORET Olivier
9 rue de Pouès

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65500 - ARTAGNAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4778

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,1872 ha, sur les communes d'ARTAGNAN et VIC EN BIGORRE, exploitée précédemment par M. VIDALE Camille et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro : 4778

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

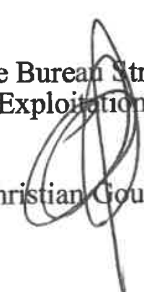
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-03-007

ARDC autorisation d'exploiter LARRIEU Georges
N°65204776



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 3 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LARRIEU Georges

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

215 Rue Auguste LATOUR
65220 - TRIE SUR BAISE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4776

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,3268 ha, sur les communes de LAPEYRE et TRIE SUR BAISE, appartenant à M. BARRERE André et Mme BARRERE Chantal, exploitée précédemment par M. BARRERE André.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro : 4776
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-11-019

ARDC autorisation d'exploiter MEDIAMOLE Serge N°65204779

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 11 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MEDIAMOLE Serge

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

132 chemin du Pouydious
65220 - LALANNE TRIE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4779

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 16,9484 ha, sur la commune de TRIE SUR BAISE, exploitée précédemment par M. BARRERE André et Mme BRETON Nicole.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro : 4779

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-01-29-047

ARDC autorisation d'exploiter SCEA MONTUS BOUSCASSE
N°65204773

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 janvier 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA MONTUS BOUSCASSE
BRUMONT Laurence et BRUMONT
Alain
Tour Bouscassé

32400 MAUMUSSON-LAGUIAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4773

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,7873 ha, sur les communes de MADIRAN et CASTELNAU RIVIERE BASSE, appartenant à Mesdames MARCHAN Yvonne et BARRERE Marie Thérèse, exploitée précédemment par Mme MARCHAN Yvonne.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro : 4773

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame la gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2020-02-17-005

ARDC autorisation d'exploiter TERRISSE Charlène N°65204784

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 février 2020

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

TERRISSE Charlène

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

15 rue de l'horloge
65200 - BAGNERES DE BIGORRE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4784

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,9553 ha, sur la commune de GAZOST, appartenant à Monsieur PROUDOWSKY Quentin.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro : 4784

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-04-034

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame CORNET
Isabelle et monsieur CORNET Michel sous le numéro 81203152

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention de

L'EARL DE LA COMMANDERIE
793, route de la Commanderie

81500 AMBRES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Messieurs,

J'ai accusé réception le 20 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5.77 hectares SAU, terres situées sur la commune de AMBRES, appartenant à Madame Marie-Hélène CECILIA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/01/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203152**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 20 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 71 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-18-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame
VAISSIERE Marie-Ange sous le numéro 81201779

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de

Madame Marie-Ange VAISSIERE
2, rue Vaissière

81300 BUSQUE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'ai accusé réception le 3 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 43.47 hectares SAU, terres situées sur la commune de BUSQUE, auparavant exploitées par Monsieur André VAISSIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 03/02/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201779**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 3 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 22 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **17 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-17-004

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de madame ZASSO
Flore et monsieur ZASSO Paul sous le numéro 81203158

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention de la

SCEA FLOZABIO
Coufinal
Route de Caraman
81500 LAVAUUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 3 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16.38 hectares SAU, terres situées sur la commune de LAVAUUR, appartenant à la société dénommée IMOPLAZA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **03/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203158**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issu duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 3 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 22 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **17 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-04-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de messieurs
RAYSSAC Remi et TERRAL Julien sous le numéro 81203171



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'ai accusé réception le 19 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,15 hectares SAU, parcelles sises communes de CAMBON (7,71 ha) et de FREJAIROLLES (22,74 ha), appartenant à monsieur Jean-Marie AUQUE (7,41 ha), à monsieur et madame Jean-Marie et Anne-Marie AUQUE (22,74 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 19/02/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81203171**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

vos dossier a été déclaré complet à la date du 19 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 8 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC DE CASTENDOU
144, Chemin de Falcou

81990 CAMBON

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-05-015

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de messieurs
THOURON Bernard et Damien ainsi que madame THOURON Maryse
sous le numéro 81203170



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, messieurs,

J'ai accusé réception le 19 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,43 hectares SAU, parcelles sises commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, appartenant à l'Indivision GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 19/02/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81203170**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

vos dossier a été déclaré complet à la date du 19 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 8 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **4 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

GAEC THOURON
La Pause

81170 SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-08-013

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de mme CADILLAC
Sarah sous le numéro 81201777

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de

Madame Sarah CADILLAC
La Barrière

81640 LE-SEGUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'ai accusé réception le 24 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 53.23 hectares SAU, terres situées sur les communes de SALLES (0.56 ha) et de LE-SEGUR (52.67 ha), appartenant à votre père Monsieur Christian CADILLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 24/01/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201777**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 24 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 13 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **8 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-25-006

ARDC - autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
BESSIERE Bernard sous le numéro 81201780

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de la

SCEA LA VERNIERE
Monsieur Bernard BESSIERE
La Vernière

11400 LES-BRUNELS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 10 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3.07 hectares SAU, terres situées sur la commune de BARRE, auparavant exploitées par Madame Sophie HUEBER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 10/02/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201780**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 10 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 29 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **24 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-29-018

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur CARCY
Thibault sous le numéro 81201781

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de la

Monsieur Thibaut CARCY
1341, route de Cestayrols

81150 LABASTIDE-DE-LEVIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 14 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 57.03 hectares SAU, terres situées sur les communes de FAYSSAC (12.75 ha) et de LABASTIDE-DE-LEVIS (44.28 ha), auparavant exploitées par Madame Marie-Claire CARCY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 14/02/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201781**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 14 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 3 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **29 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-03-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
COMBES Jean-Luc et sous le numéro 81203169



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service: Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 19 juin 2020

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'ai accusé réception le 18 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7,93 hectares SAU, parcelles sises commune d'ALBI, appartenant à Tarn Habitat (2,22 ha), à monsieur Daniel FAGES (0,92 ha), à l'EDEC 81 (0,38 ha), à madame Liliane MARSONET (3,35 ha) et à monsieur Pierre MARSONET (1,06 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: 18/02/2020
- Numéro d'enregistrement: n° **81203169**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

vos dossier a été déclaré complet à la date du 18 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 7 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **3 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable de la mission contrôle
des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Jean-Luc COMBES
Canteperlic

81990 FREJAIROLLES

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-10-01-010

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
LAPASSE Pascal sous le numéro 81201782

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 6 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Pascal LAPASSE
En Jalama

31590 VERFEIL

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 17 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 61.66 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de TEULAT, appartenant à Madame Gillette et Monsieur Régis RAMOND (36.33 ha), à Madame Gillette et Monsieur Francis RAMOND (12.97 ha) et à l'indivision RAMOND (12.36 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 17/02/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201782**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures de gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 17 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 3 mois et 6 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **2 octobre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-14-003

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
O'REGAN MURPHY Mark sous le numéro 81201778

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 5 mai 2020

à l'attention de

Monsieur Mark O'REGAN MURPHY
Le Mas Nadal

81250 MASSALS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 30 janvier 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 7.97 hectares SAU, terres situées sur la commune de MASSALS, vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30/01/2020
- Numéro d'enregistrement : n° **81201778**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 30 janvier 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 19 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **14 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-09-18-002

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite à l'attention de monsieur
ROOCKX Jean-David sous le numéro 81203159

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Jean-David ROOCKX
Chemin des Forges

81140 ROUSSAYROLLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 4 février 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16.18 hectares SAU, terres situées sur les communes de MILHARS (14.89 ha) et de MARNAVES (1.29 ha), appartenant à Monsieur et Madame Bernard et Ginette TABARLY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/02/2020**
- Numéro d'enregistrement : n° **81203159**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 4 février 2020. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 2 mois et 23 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **18 septembre 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-10-01-009

delegation de signatures de titulaires (01 10 20)

*Délégation de signature des titulaires de la DAR/DCPM pour les actes d'ordonnancement
secondaire*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

1 OCT. 2020

DAM/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET

Téléphone : 05 62 30 26 65

Courriel : aurelie.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du DREAL, les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

Le responsable de la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4.

Cette délégation se substitue à celle du 9 septembre 2020 relative à la liste des agents de la DCPM Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature.

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Michelle DOMAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Isabelle CATELLA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Lucienne TESTE	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Nathalie CANILLO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Guillaume ARMINGAUD	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Joan GANDOULY	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Isabelle GAUBERT	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Eric LANNEAU	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Arnaud VERNEY	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Leila HAMITI	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Malika BOUHAYA	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Jean-Christophe GROUSSET	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Caroline JOSSE	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Émeline LISSAJOUX	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Julie MASBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sylvain JOBLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	François SÉMINOR	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Leyla TAHA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Véronique ALMÉRAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Céline RICHARD	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Cécile BELMONTE	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine KLEIN	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Maryvonne KERFYSER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Michèle PAREJA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Véronique POUX	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Magali GLONDU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Virginie HUMILIER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Fanny ASENSIO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Christine OLIVER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) enregistré sous le n°C2015575, d'une superficie de 12,79 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) domicilié Le Champ d'Albenque – 12340 GABRIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° C2015518 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,79 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de Monsieur FRIC Jean-Pierre et Christiane ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) domicilié à Masse – 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 mai 2020 sous le n° C2015575 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,79 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,79 hectares déposée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 129,93 hectares, soit 43,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,79 hectares déposée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,78 hectares, soit 35,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant que certaines parcelles se situent à moins de 500 mètres en droite ligne du bâtiment d'élevage du GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour certaines parcelles et à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) pour le reste de la demande au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les résultats de cette évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) comme précisé dans le tableau en annexe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) domicilié à Masse – 12500 ESPALION est autorisé à exploiter 12,79 hectares sis sur la commune d'ESPALION, propriétés de Monsieur et Madame FRIC Jean-Pierre et Christiane .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre

d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy)

Numéros d'enregistrement : C2015575

	GAEC DEL CAMP DES GATCHS	GAEC DE LOLY	Nombre de points	
	GABRIAC	ESPALION	Oui	Non
Diversification Commercialisation	0	0	1	0
SIQO	1 (AOC ROQUEFORT)	0	1	0
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Distance < à 10 km	0	1	1	0
Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
Restructuration parcellaire	0	1	1	0
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
Affiliation AMEXA	1	1	1	0
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
	4	6		

DRAAF Occitanie

R76-2020-10-02-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) enregistré sous le n°C2015518, d'une superficie de 12,79 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0227

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) domicilié Le Champ d'Albenque – 12340 GABRIAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 février 2020 sous le n° C2015518 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,79 hectares sis sur la commune d'ESPALION et propriétés de Monsieur FRIC Jean-Pierre et Christiane ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) domicilié à Masse – 12500 ESPALION auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 mai 2020 sous le n° C2015575 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,79 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ESPALION par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'ESPALION par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,79 hectares déposée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 129,93 hectares, soit 43,31 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,79 hectares déposée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 70,78 hectares, soit 35,39 hectares par associé exploitant ;

Considérant que certaines parcelles se situent à moins de 500 mètres en droite ligne du bâtiment d'élevage du GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour certaines parcelles et à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation) pour le reste de la demande au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les résultats de cette évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC DE LOLY (ANGLADE Jean-Louis et Jérémy) comme précisé dans le tableau en annexe ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé Le Champ d'Albenque – 12340 GABRIAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 12,79 hectares sis à ESPALION et appartenant à Monsieur FRIC Jean-Pierre et Christiane.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 02 octobre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demander : GAEC DEL CAMP DES GATCHS (POUGET Bernard, Eliette et Sébastien)

Numéros d'enregistrement : C2015518

	GAEC DEL CAMP DES GATCHS	GAEC DE LOLY	Nombre de points	
	GABRIAC	ESPALION	Oui	Non
Diversification Commercialisation	0	0	1	0
SIQO	1 (AOC ROQUEFORT)	0	1	0
AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Distance < à 10 km	0	1	1	0
Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
Restructuration parcellaire	0	1	1	0
Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
Affiliation AMEXA	1	1	1	0
Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
	4	6		

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-30-006

Arrêté délégation de signature dans le domaine administratif



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

30 SEP. 2020

Montpellier, le

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous mon autorité

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, délégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Olivier BRUNEL, IA-IPR, chef du service académique d'information et d'orientation,
- M. Xavier BULLE, professeur agrégé, délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue,
- Mme Valérie BOUCHET, IA-IPR, déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- M. Stéphane FRANCOIS, personnel de direction, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- M. Franck LE CARS, professeur certifié, délégué académique aux relations européennes et internationales,
- Mme Catherine BESSEAU, AAHC, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, APAE, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Mme Annick DEBORDEAUX, AAHC, chef de la division des personnels enseignants,
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, APAE, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,

- Mme Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,
- M. Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale, ainsi que pour les actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles de tous les personnels enseignants, pédagogiques, administratifs, médico-sociaux, techniques et d'encadrement de l'académie, à l'exception des enseignants du 1er degré public de l'académie, et des personnels ITRF non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- M. Olivier DESPORTES, AAHC, chef de la division des examens et concours,
- M. Nicolas BARACHET, IGR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'innovation,
- Mme Paule ALIAS, IGR, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- Mme Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- M. Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- M. Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, APAE, chef du service de prévention et suivi des personnels, pour les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; pour la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; pour l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

ARTICLE IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités

La rectrice de la région académique Occitanie
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités

Sophie Béjean

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-30-005

Arrêté subdélégation de signature dans le domaine financier



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière à des fonctionnaires placés sous mon autorité

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 96-751 du 14 août 1996 relatif aux établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre et aux personnels y exerçant leurs fonctions ;
- VU** le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la convention entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la principauté d'Andorre ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du recteur de l'académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du co-prince français en Andorre ;

- VU** l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1^{er} concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier.
- VU** l'arrêté 12 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU** les conventions de délégation de gestion relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de CHORUS (application au 29 Juin 2009), passées entre les directions académiques des services de l'éducation nationale de l'AUDE, du GARD, de l'HÉRAULT, de la LOZÈRE et des PYRÉNÉES ORIENTALES, en qualité de délégantes de gestion et le rectorat de l'académie de Montpellier, en qualité de délégataire de gestion,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN , rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier :

I - En qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
- 2) répartir ces crédits entre les divers services et unités opérationnelles chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les services et unités opérationnelles.

II - En qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de :

- 1) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :
 - 139 enseignement scolaire privé du premier et second degrés
 - 140 enseignement scolaire public du premier degré
 - 141 enseignement scolaire public du second degré
 - 150 enseignement supérieur et recherche
 - 172 orientation et pilotage
 - 214 soutien de la politique de l'éducation nationale
 - 230 vie de l'élève
 - 231 vie étudiante
- 2) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
 - BOP 723 IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale
 - BOP 723 IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 3) décider de l'opposition ou du relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.
- 4) Sont exclus de la présente subdélégation :
 - les ordres de réquisitions du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III - En qualité de pouvoir adjudicateur

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Madame Caroline PRIOR, SAENES,
- Madame Sabrina BEDEL, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,

- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Sophie LAENNEC, SAENES,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
pour l'ensemble des recettes et des dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes cités au paragraphe I ;
- Monsieur Philippe RAMON, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Madame Martine GARNESSON, APAE, adjointe au chef de la division des affaires générales,
pour l'ensemble des dépenses du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Manuela FAVREAU-POUESSEL, AAE, responsable de la coordination paye,
pour les dépenses du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1,
pour les recettes du titre 2 de l'ensemble des programmes cités au paragraphe 1 ;
- Madame Annick DEBORDEAUX, AAHC, chef de la division des personnels enseignants,
- Monsieur Olivier ARRIBAT, APAE, adjoint à la chef de la division des personnels enseignants,
pour les dépenses du titre 2 programmes 140, 141, 214 et 230 ;
- Madame Patricia GALERA, APAE, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Madame Véronique REBOUL, APAE, adjointe au chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
- Mme Catherine BESSEAU, AAHC, chef de la division de l'organisation scolaire,
- Monsieur Olivier DESPORTES, AAHC, chef de la division des examens et concours,
- Madame Blandine LOUVRIÉE, professeur certifiée hors classe, adjointe à la chef de la division des examens et concours,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des programmes 150 et 214 ;
- Madame Valérie BOUCHET, IA-IPR, déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
- Madame Aline SANCHEZ-CONTRERAS, APAE, adjointe à la déléguée académique de la formation des personnels de l'éducation nationale,
pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 140, 141, 214, 230 ;
- Monsieur Michel WAREMBOURG, APAE, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale,
- Madame Sophie PROSPERO, SAENES, chef des bureaux des affaires médicales, des accidents de service et des maladies professionnelles et de l'action sociale,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application SAXO
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214, 230, 150 et du hors titre 2 des programmes 139, 150, 214,
pour les validations financières des dossiers mis en paiement dans l'application ANAGRAM,
pour les dépenses du titre 2 des programmes 139, 140, 141, 150, 214, 230 et hors titre 2, 150, 214, 230, 231 ;
- Madame Claire PUIGSEGUR, APAE, chef de la division de l'expertise juridique et du conseil et du contrôle budgétaire et de légalité des établissements scolaires,
- Madame Nathalie ESCANO, APAE, chef du bureau contrôle et conseil aux EPLE,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- Monsieur Thierry MESLET, personnel de direction, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 141 et 230 ;
- M. Nicolas BARACHET, IGR, chargé de l'intérim des fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'innovation,
pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 ;
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, IRE, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Hélène HEGOBURU, APAE, adjointe au chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
pour les dépenses du hors titre 2 des programmes 150, 231 et 214 ;
- Madame Anne HERAIL, APAE, chef de la division des établissements d'enseignement privés,
- Monsieur François BELLAMY, APAE, adjoint au chef de la division des établissements d'enseignement privés,
pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 du programme 139.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités



Sophie BÉJEAN

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-01-010

UM3 arrêté dates d'examen DELF DALF 2020-2021

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié par le décret n°2013-420 du 23 mai 2013, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française ;

Vu la convention n°013-6-DELF-18-06 liant le rectorat de Montpellier et le CIEP (Centre International d'Etudes Pédagogiques) ;

Vu la proposition de l'Université Montpellier III pour le calendrier des sessions du diplôme d'études de la langue française (DELF) et du diplôme approfondi de la langue française (DALF), en date du 13 juillet 2020 ;

Rectorat de la région académique
Occitanie

Secrétariat général
de la région académique Occitanie

Service régional de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Site de Montpellier
Aline Teissier, responsable
Téléphone : 04.67.91.48.77
Courriel : ce.recdesup@ac-montpellier

Affaire suivie par
Aude Massal
Téléphone :
04.67.91.53.12
Courriel : aude.massal@ac-montpellier

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier Cedex

ARRÊTE

Art 1 – Il sera ouvert, auprès de l'Université Montpellier III, un centre d'examen du Diplôme d'Etudes de la Langue Française (D.E.L.F), 1^{er} degré et 2^{ème} degré et du Diplôme Approfondi de la Langue Française (D.A.L.F).

Art 2 – Cinq sessions d'examen seront organisées par l'Université Montpellier III pour l'année 2020-2021 :

Période des inscriptions	Dates des sessions
18 janvier au 5 mars 2021	DELF B2 DALF C1 DALF C2 Du 24 au 26 mars 2021
22 mars au 7 mai	DELF B2 DALF C1 DALF C2 Du 26 au 28 mai 2021
19 avril au 4 juin	DELF B2 Du 23 au 25 juin 2021
1 ^{er} juin au 16 juillet	DELF B2 DALF C1 DALF C2 Du 25 au 27 août 2021
6 septembre au 22 octobre	DELF B2 DALF C1 DALF C2 Du 17 au 19 novembre 2021
11 octobre au 26 novembre	DELF B2 DALF C1 DALF C2 Du 15 au 17 décembre 2021

Art 3 – Les inscriptions seront prises auprès du centre d'examen qui précisera aux candidats les modalités de déroulement des épreuves.

Art 4 – Le Président de l'Université Montpellier III sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et à l'Université de Montpellier III.

Fait à Montpellier, le **01 SEP. 2020**


Sophie Béjean

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-01-011

UM3 arrêté de jury 2020-2021 DELF DALF

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié par le décret n°2013-420 du 23 mai 2013, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française ;

Rectorat de la région académique
Occitanie

Secrétariat général
de la région académique Occitanie

Service régional de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Site de Montpellier
Aline Teissier, responsable

Telephone : 04.67.91.48.77

Courriel : ce.recdesup@ac-montpellier

Affaire suivie par Aude Massal

Téléphone :

04.67.91.53.12

Courriel : aude.massal@ac-montpellier

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier Cedex

Vu la note de service n°96-197 du 16 juillet 1996 relative aux diplômes de langue française destinés aux personnes de nationalité étrangère ;

Vu la convention n°013-6-DELF-18-06 liant le rectorat de Montpellier et le CIEP (Centre International d'Etudes Pédagogiques) ;

Vu la proposition de l'Université Montpellier III pour la désignation du jury du diplôme d'études de la langue française (DELF) et du diplôme approfondi de la langue française (DALF), en date du 13 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Art 1 – Le jury d'examen compétent à l'égard du DELF et du DALF pour les sessions 2020-2021 sera composé des membres suivants :

- Patricia GARDIES, présidente du jury et responsable déléguée DELF-DALF
- Monia BEN ARFA, enseignante à l'IEFE
- Laure GIRAULT, enseignante à l'IEFE
- Elizabeth LOPEZ-GONTHIER, enseignante à l'IEFE
- Martine PUJOL, enseignante à l'IEFE

Art 2 – Le Président de l'Université Montpellier III sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et à l'Université de Montpellier III.

Fait à Montpellier, le 01 SEP. 2020

Sophie Béjean



Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2020-09-01-009

UPR arrêté dates d'examen 2020

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié par le décret n°2013-420 du 23 mai 2013, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française ;

Vu la convention n°013-6-DELF-18-06 liant le rectorat de Montpellier et le CIEP (Centre International d'Etudes Pédagogiques) ;

Vu la proposition de l'UPR pour le calendrier des sessions du diplôme d'études de la langue française (DELF) et du diplôme approfondi de la langue française (DALF), en date du 10 juillet 2020 ;

Rectorat de la région académique
Occitanie

Secrétariat général
de la région académique Occitanie

Service régional de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de
l'innovation

Site de Montpellier
Aline Teissier, responsable
Téléphone : 04.67.91.48.77
Courriel : ce.recdesup@ac-montpellier

Affaire suivie par
Aude Massal
Téléphone :
04.67.91.53.12
Courriel : aude.massal@ac-montpellier

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier Cedex

ARRÊTE

Art 1 – En raison de la non-tenu des sessions de mars et mai 2020 pour cause de crise sanitaire, il est prévu à titre exceptionnel deux sessions comme suit :

Période des inscriptions	Date des sessions
Du 28 août au 9 septembre 2020	A1 et A2 : mercredi 23 septembre 2020 B1 : jeudi 24 septembre 2020
Du 26 octobre au 5 novembre 2020	A1 et A2 : mercredi 18 novembre 2020 B1 : jeudi 19 novembre 2020

Art 2 – Le Proviseur de l'UPR sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et à l'UPR.

Fait à Montpellier, le 01 SEP. 2020

Sophie Béjean



SGAMI SUD

R76-2020-10-03-002

ABROGATION DE L Arrêté 2215 A8

AMELIORATION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DANS LES ALPES MARITIMES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 2216

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 20 novembre 2019 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur le département des Alpes Maritimes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2215 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 20 octobre 2020
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation de l'Etat-Major COZ Sud



État-major interministériel de zone
Chef du pôle planification

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02

SGAMI SUD

R76-2020-10-03-003

ARRETE Abrogation n°2216 pour le département des alpes maritimes

AMELIORATION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DANS LES ALPES MARITIMES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 2216

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 de Monsieur Christian CHASSAING, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 20 novembre 2019 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques sur le département des Alpes Maritimes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2215 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 3 octobre 2020
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation M. Christophe RATINAUD



État-major Interministériel de zone
Chef du pôle planification

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

CEZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille
Tél 04 91 24 22 02